



## CONVENTION ECOLE DE CERF-VOLANT – F.F.V.L. 2005

### LES ENSEIGNANTS

#### Qualifications des enseignants

##### Enseignement bénévole

Dans les structures dans lesquelles l'enseignement est effectué hors rémunération, les initiateurs ou moniteurs ont une qualification sanctionnée par le diplôme fédéral de cerf-volant, ou par le BPJEPS APT ou LTP ou Certificat de Spécialisation ou le BPJEPS activités nautiques mention monovalente glisses aérotractées.

Les moniteurs enseignent la spécialité pour laquelle ils sont diplômés.

Les moniteurs peuvent être conseillers de stage auprès des élèves initiateurs ou moniteurs fédéraux en cours de formation après signature d'une convention par stagiaire. (Les élèves initiateurs ou moniteurs sont licenciés à la F.F.V.L., inscrits en formation fédérale ayant obtenu le statut d'élève initiateur ou moniteur pour la spécialité enseignée, ils acquièrent leurs compétences d'initiateur ou de moniteur sous la responsabilité d'un moniteur qualifié).

##### Enseignement contre rémunération

Dans les structures dans lesquelles l'enseignement est effectué contre rémunération, les moniteurs ont une qualification sanctionnée par ou par le BPJEPS APT, le BPJEPS LTP ou un certificat de spécialisation. Ou le BPJEPS activités nautiques mention monovalente glisses aérotractées.

#### Licence F.F.V.L. des enseignants

Les directeurs techniques, initiateurs, moniteurs, et élèves moniteurs de l'école sont tous licenciés auprès de la F.F.V.L.



## LES ASSURANCES <sup>1</sup>

### Responsabilité civile de la structure - Responsabilité civile enseignant

La structure école doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile. De même les enseignants doivent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'enseignant.

(La notion de structure inclut local d'accueil, aire d'évolution outdoor, véhicule, local rangement, atelier, salle indoor, et autres espaces accessibles à l'élève.)

## LES ELEVES

### Certificat médical<sup>2</sup>

Les élèves non encore licenciés à la F.F.V.L. doivent produire lors de la première prise de licence un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du cerf-volant.

### Licence sportive F.F.V.L.

Avant le début de l'activité, et quelle que soit la durée de l'activité, l'élève doit avoir souscrit une licence sportive à la F.F.V.L., auprès de l'école, ou auprès d'un club de pratiquants F.F.V.L.

### Assurance en responsabilité civile

Avant de pratiquer l'activité, l'élève doit justifier d'une assurance en responsabilité civile pour la pratique de l'activité enseignée, ou souscrire à l'assurance en responsabilité civile du contrat proposé par la F.F.V.L. en complément de la licence.

### Assurance individuelle accident

Le DTE se doit d'informer son élève de l'intérêt à souscrire une assurance individuelle <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents de référence article 37 ( et décret no 93-392 du 18 mars 1993 pris en application) de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

<sup>2</sup> Extrait de l'article 5 de la Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage  
« ...La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique... ».

<sup>3</sup> Extrait de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, art. 31 « .. Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive... ».



## LA PROGRESSION

Le programme des stages et de la formation est clairement défini afin que l'élève puisse suivre et évaluer sa progression.

La formation se compose :

### **Découverte, Initiation, Perfectionnement, Entraînement**

Sauf situations spécifiques qui devront être justifiées (enseignement sur des publics spécifiques, scolaire par exemple), l'école de cerf-volant doit dispenser un enseignement avec un nombre maximum de 8 cerfs-volants dans un même espace sous la surveillance d'un moniteur.

Si les binômes d'enseignement sont utilisés, ils ne le seront que dans les phases de découverte du cerf-volant et seront composés d'au maximum trois élèves par cerf-volant.

Des cours théoriques sont un support explicité à l'enseignement sur le terrain, une formation de l'élève à son autonomie et sa sécurité. Ils sont adaptés au niveau de progression du pilote. Ils ne sont pas un palliatif à une mauvaise météo.

Pour les activités de fabrication, les modèles retenus doivent être adaptés au niveau de connaissance du public et doivent offrir à l'élève une mise en vol réussie. Le matériel prévu pour la fabrication en atelier doit correspondre aux aptitudes des élèves... (*Voir recommandations fédérales sur la fabrication en atelier*).

**Sécurité et accession à l'autonomie** sont les critères les plus importants de qualité de l'enseignement cerf-volant. Sécurité ne signifie pas seulement qu'il n'y a pas d'accident en école, mais que les élèves formés, lorsqu'ils quittent l'école, ne mettent pas en danger ni eux ni des tiers.

## MATERIEL DE PRATIQUE

Séance Outdoor et Indoor

Il est de conception actuelle, adapté au site, au poids et à la taille des élèves, à la force du vent et à son évolution, et au niveau de la progression.

Pour les évolutions Indoor, les cerfs-volants sont adaptés à l'environnement...

## DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Le dispositif de surveillance, d'alerte, et les moyens d'intervention sont adaptés au type d'activité proposée par l'école et aux compétences des pratiquants auxquels ces animations ou ces enseignements sont proposés.



## MATERIEL DE PROTECTION INDIVIDUEL

Les directeurs techniques d'école doivent adapter les matériels de protection individuels à l'environnement et au niveau de pratique.

*Le port de lunette de soleil, de casquette, chapeau ou bonnet et crème solaire est fortement conseillé.*

## PUBLICITE ET DOCUMENTATION

Elles ne doivent pas comporter des mentions liant l'école à une obligation de résultats.

Elles doivent indiquer au minimum des tarifs de prestations clairs :

- inscription,
- licence,
- assurance,
- stage ou forfait,
- dispositions casse,
- dispositions intempéries.

Elles doivent comporter un descriptif succinct de la formation proposée, tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration et les loisirs complémentaires et préciser les dispositions liées à l'accueil du public mineur.

L'école peut dans le cadre de sa promotion utiliser le logo de la F.F.V.L.

## LE SUIVI DES ECOLES

### Déclaration d'accident

C'est le Directeur Technique de l'Ecole (D.T.E.) qui remplit les déclarations d'accidents et les adresse au secrétariat de la F.F.V.L. dans les cinq jours.

### Visites

Le suivi est assuré par un cadre technique et ne constitue pas un simple contrôle mais l'occasion d'échanges et de réflexions entre les enseignants de l'école et le cadre technique représentant la Commission des écoles de la F.F.V.L.

### Renouvellement annuel de la convention

Annuellement, les Directeurs Techniques d'Ecole reçoivent un dossier de demande de renouvellement de statut qu'ils renvoient dans les délais au secrétariat fédéral pour examen par la commission des écoles de cerf-volant de la F.F.V.L..

### Modifications dans la structure de l'école

Il appartient au DTE de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel qu'il avait été décrit dans le dossier de demande de statut ou le dernier dossier de renouvellement.



Fédération Française de Vol Libre  
Convention écoles de CERF-VOLANT 2005

**ENGAGEMENT A RESPECTER LA CONVENTION F.F.V.L**

Je soussigné, .....

responsable administratif de l'école :

demande que l'école soit conventionnée F.F.V.L. pour la saison 2005.

En cas d'acceptation de ma demande à être « école de cerf-volant conventionnée F.F.V.L. » par la Commission des écoles de cerf-volant,

je m'engage à respecter la « convention des écoles de cerf-volant » annexée à ce document (annexe 1)

Fait à :..... le

Signature